

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 7 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 13

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

L'an deux mille dix-neuf le 7 novembre, sur convocation faite le 31 octobre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, MOLLARD Monique, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, PHILIPPE Jacqueline, MARTIN Alain, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, VILLARD Simon, BLANCHET Manoëlle et BORDESOULE Murielle (12)

Pouvoirs : BRIET Françoise donne pouvoir à PHILIPPE Jacqueline (1)

Excusés : DBJAY Jean-Pierre et DURIEUX Michel (2)

Secrétaire de séance : VILLARD Simon

Elu rapporteur : Mme Valérie BARTHELEMY – Présidente.

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal, chargé d'exercer la compétence « Enfance, Jeunesse et Parentalité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 28 août 2019

1 - Création d'emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à partir du 1^{er} novembre 2019,

Il est proposé à compter du 1^{er} novembre 2019

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps non complet, à raison de 30h/35^{ième}

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cette création ne représente pas d'incidence financière sur l'exercice 2019, les crédits étant inscrits au budget 2019, au chapitre 012.

2 - Modification des amplitudes de travail

Considérant l'avis du Comité Technique du 26 septembre 2019.

Considérant les besoins actuels du service,

Considérant le poste occupé en qualité de directeur d'un accueil périscolaire,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de directeur d'accueils périscolaires permanents à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires,

Il est proposé à compter du 1^{er} novembre 2019

- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un emploi permanent à temps non complet à 25h de directeur d'accueil périscolaire
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 30h de directeur d'accueil périscolaire

Cette modification d'amplitude de travail ne représente pas d'incidence financière sur l'exercice 2019, les crédits étant inscrits au budget 2019 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2019, à raison :
 - D'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation au grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux à raison de 30h hebdomadaires.
- **De supprimer** à compter du 1^{er} novembre 2019, un poste de directeur d'accueil périscolaire à 25h
- **De créer** à compter du 1^{er} novembre 2019, un poste de directeur d'accueil périscolaire à 30h
- **De valider** le tableau des effectifs du syndicat annexé à la présente
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à ces modifications,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en Sous-Préfecture le : **12 NOV. 2019**
Sous le n°017-200049625-20191107-2019 _ 29 DE
Affiché le : **- 7 NOV. 2019**
Certifié exécutoire le : **12 NOV. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

TABLEAU DES EFFECTIFS modifié au 01/11/2019

| | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont temps non complet |
|--|-----------|--------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGENTS TITULAIRES | | | | |
| <i>Filière administrative</i> | | | | |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | | |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | C | 2 | 2 | |
| Rédacteur principal 1ère classe | B | 1 | 1 | |
| Rédacteur territorial | B | 1 | 1 | |
| Attaché territorial | A | 1 | | |
| <i>Filière technique</i> | | | | |
| Adjoint technique territorial | C | 1 | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 |
| <i>Filière médico-sociale</i> | | | | |
| Agent social | C | 1 | 1 | 1 |
| Agent social principal de 2ème classe | C | 2 | 2 | 2 |
| Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 |
| Educateur de jeunes enfants de seconde classe | A | 1 | 1 | 1 |
| Educateur de jeunes enfants de première classe | A | 1 | 1 | |
| <i>Filière animation</i> | | | | |
| Adjoint territorial d'animation | C | 20 | 17 | 12 |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | C | 1 | 1 | |
| Animateur | B | 2 | 1 | |
| AGENTS NON TITULAIRES | | | | |
| <i>Filière administrative</i> | | | | |
| Adjoint administratif territorial (CDD 1 an) | C | 1 | 1 | |
| <i>Filière animation</i> | | | | |
| Adjoint territorial d'animation (CDD) | C | 17 | 17 | 17 |
| Adjoint territorial d'animation (CDI) | C | 1 | 1 | 1 |
| Animateur (CDI) | B | 1 | 1 | |
| TOTAUX | | 57 | 51 | |